

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

Conseil communautaire du 12 février 2020 au Loroux-Boffereau

Nombre de membres

en exercice : 48

présents : 33

pouvoirs : 6

votants : 39

Présents :

DIVATTE-SUR-LOIRE

Christelle BRAUD, Alain SABOURIN, Jacques LUCAS, Thierry COIGNET

LA BOISSIERE DU DORE

Maurice BOUHIER

LA CHAPELLE-HEULIN

Jean TEURNIER (départ à 19h45), Alain ARRAITZ

LA REGRIPIERE

René BARON, Evelyne HOUSSIN

LA REMAUDIERE

Anne CHOBLET, Christian RIPOCHE

LE LANDREAU

Pierre BERTIN (départ à 20h30), Henri LAUMONIER

LE LOROUX-BOTTEREAU

Paul CORBET, Nathalie MEILLERAI-PAGEAUD (arrivée à 19h40), Amélie DAVIOT, Emmanuel RIVERY, Réjane SECHER

LE PALLET

Pierre-André PERROUIN, Joël BARAUD, Xavier RINEAU

MOUZILLON

Patrick BALEYDIER, Marie-Christine TESSEREAU

SAINT JULIEN DE CONCELLES

Thierry AGASSE, Jean-Pierre MARCHAIS, Mauricette MOSTEAU, Sonia GILBERT, Claudie ARBERT (arrivée à 19h35)

VALLET

Jérôme MARCHAIS (arrivée à 20h15), Jean-Marie POUPELIN, Céline CHARRIER, Hervé AUBRON, Mathieu LEGOUT, Sonia LE POTTIER, Ludovic BUZONIE (départ à 22h), Nicole LACOSTE

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme MENARD (pouvoir à Mr SABOURIN), Mr MABIT (pouvoir à Mr BERTIN jusqu'au départ de ce dernier à 20h30), Mme VIVANT (pouvoir à Mme DAVIOT), Mr ROUSSEAU (pouvoir à Mr CORBET), Mr JOUNIER (pouvoir à Mr BALEYDIER), Mr BUZONIE (pouvoir à Mr AUBRON à compter de 22 h), Mr TEURNIER (pouvoir à Mr ARRAITZ à compter de 19h45).

Absents excusés : Mr ROCHET, Mme PETITEAU, Mr SERISIER,

Absents : Mme BABIN, Mr DE CHARETTE, Mme PEROCHEAU.

Est nommé secrétaire de séance : Mathieu LEGOUT

Vie institutionnelle

1. Approbation du procès-verbal des Conseils Communautaires du 30 octobre 2019 et du 13 novembre 2019

Aucune observation n'étant formulée sur la rédaction de ces procès-verbaux, le Président les déclare adoptés à l'unanimité.

2. Modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays et du SCoT du Vignoble Nantais

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire,
Vu les statuts du Syndicat Mixte du Pays et du SCoT du Vignoble Nantais,
Vu la délibération du Syndicat Mixte du Pays et du SCoT du Vignoble Nantais en date du 1^{er} juillet 2019,

Vu la proposition de statuts du Syndicat portant sur les points suivants :

Article 3-1 : compétence SCoT Compétence « Le Schéma de Cohérence Territoriale

En fin d'article, ajout de : la réduction ou l'extension du périmètre seront regardées en fonction de la loi en vigueur.

Article 3-3-2: Démarche Pays d'art et d'histoire et animation de conventions culturelles Compétence « Patrimoine

La démarche Pays d'Art et d'Histoire consiste Le syndicat mixte a pour vocation de conduire des actions de valorisation du patrimoine auprès de la population locale.

Dans ce cadre le Syndicat mixte a pour objet de :

- Gérer le Musée du Vignoble Nantais, labellisé Musée de France
- Animer et coordonner la politique de valorisation du patrimoine, notamment l'élaboration, l'animation, le suivi et l'évaluation du label Pays d'art et histoire pour préparer en particulier un dossier de candidature au label « pays d'art et d'histoire»;
- Représenter les collectivités adhérentes pour la signature et la mise en œuvre des contrats et des conventions de développement inscrites dans le domaine du spectacle vivant et coordonner la mise en œuvre de ces actions, par les intercommunalités et les autres maîtres d'ouvrage.

Collectivités Membres adhérents au titre de la compétence « Patrimoine » :

....

Article 3-2 3 : démarche de Pays Compétence « animation, ingénierie et contractualisation »

Dans ce cadre, le Syndicat a pour objet d'assurer la cohérence d'une politique de développement et d'aménagement global et durable du territoire du Pays du Vignoble Nantais.

Pour ce faire, il est compétent pour :

- Accompagner les collectivités dans la mise en œuvre opérationnelle du SCoT
- Conduire des réflexions, études et expérimentation à l'échelle du Pays
- Assurer l'ingénierie des projets de Pays ou d'intérêt de Pays
- Rechercher les financements et répondre à des appels à projets pour le territoire
- Élaborer, mettre en œuvre, animer et évaluer la Charte de Pays;
- Mettre en complémentarité les actions inscrites dans la Charte de Pays;
- Définir des orientations et approuver les programmes d'actions;
- Représenter le Pays pour la signature et la mise en œuvre des contrats qui permettent de financer les actions de développement inscrites dans ces programmes;
- Mettre à disposition des moyens logistiques pour le Conseil de Développement; (proposition de faire un article dédié car compétence des intercommunalités déléguée au syndicat)
- Coordonner la mise en œuvre par les intercommunalités et les autres maîtres d'ouvrage, des autres actions prévues dans le ou les contrats.

Ajout :

Le cadre d'intervention du syndicat mixte sera défini par une charte de territoire.

Adhérent à cette compétence les intercommunalités incluses dans le périmètre du Pays, à savoir :

- Clisson, Sèvre et Maine Agglomération
- Communauté de communes Sèvre et Loire

Article 3-4 : Démarches de promotion du tourisme

Modification du dernier paragraphe :

- Définir et engager toutes les actions en faveur de la promotion touristique du territoire communautaire, la commercialisation et la mise en marché de l'offre touristique du territoire ~~notamment celles pouvant conduire à la création, au développement ou la gestion d'un office de tourisme intercommunautaire~~ en confiant les missions à l'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) de l'Office de Tourisme du Vignoble de Nantes.

Article 3-5 habilitation pour de la prestation de service

Le syndicat mixte peut assurer des prestations de services pour le compte ~~de tiers ses membres ou des communes du territoire du syndicat non membres~~, se rattachant à ses compétences :

- -SCoT
- ~~démarche de pays~~ Mission d'animation, ingénierie et contractualisation
- ~~démarche Pays d'art et histoire~~ Patrimoine
- démarche de promotion touristique

Article 3-6 Conseil de Développement

Le conseil de développement relève d'une compétence obligatoire des intercommunalités de plus de 20 000 habitants.

Le syndicat mixte pourra par délégation des intercommunalités assurer le portage du conseil de développement à l'échelle du territoire des deux intercommunalités.

Le syndicat mixte mettra à disposition du conseil de développement les moyens nécessaires à son bon fonctionnement, après accord des deux intercommunalités.

ARTICLE 8 : bureau

Le comité élit parmi ses délégués un bureau composé ~~de 14 membres et comprenant~~ d'1 président, 1 ou plusieurs vice-présidents et 1 ou plusieurs membres.

ARTICLE 9 : Ressources du Syndicat mixte

Les ressources du Syndicat sont celles énumérées aux articles L.5212-19 et L.5212-20 du CGCT et sont notamment :

- les contributions financières de chaque membre,
- les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des communes, des groupements de communes et de l'Union Européenne,
- le produit des dons et legs régulièrement acceptés,
- le produit des emprunts,
- le produit des recettes diverses,
- toute autre ressource autorisée par la réglementation,
- ~~revenu des biens meubles et immeubles.~~

ARTICLE 13 : Dissolution

La dissolution du Syndicat mixte entraînera, par application de l'article ~~L.122-4~~ 143-16 du Code de l'urbanisme, l'abrogation du Schéma de Cohérence Territoriale, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

Le Conseil Communautaire, à 39 voix pour et 1 voix contre :

- **ANNULE** et **REPLACE** la délibération n° D-20191218-01 en date du 18 décembre 2019.
- **APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays et du SCoT du Vignoble Nantais telle que présentée ci-dessus.

Finances

3. Débat d'Orientations Budgétaires 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et L.5211-36,
Vu l'article 19 du règlement intérieur du Conseil Communautaire, adopté par délibération n° D - 20170118-01 du 18 janvier 2017,

Considérant que le Débat d'Orientations Budgétaires doit avoir lieu au sein du Conseil Communautaire dans les deux mois précédant le vote du budget, et porter sur :

- les orientations générales du budget 2019,
- les engagements pluriannuels envisagés,
- l'évaluation et les caractéristiques de la dette.

Mr Poupelin, vice-Président en charge des finances, présente les éléments du Débat d'Orientations Budgétaires.

Il fait état de la situation financière de la Collectivité et donne lieu à des discussions sur la stratégie financière.

Le Conseil Communautaire :

- **PREND ACTE** des orientations budgétaires 2020 des budgets de la Communauté de Communes Sèvre et Loire, et du rapport correspondant.

4. Contrat d'assurance statutaire

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités territoriales et établissements territoriaux,

Considérant l'opportunité pour la Communauté de Communes Sèvre et Loire de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Considérant que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat en mutualisant les risques,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **CHARGE** le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de Loire-Atlantique de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident du travail, maladies professionnelles, longue maladie, maladie longue durée, maternité, paternité, adoption,
- Agents non affiliés C.N.R.A.C.L. : accident du travail, maladies professionnelles, maladie grave, maternité, paternité, adoption, maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules à la collectivité.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans à effet au 1^{er} janvier 2021 ;
- Régime de contrat : capitalisation.

Ressources Humaines

5. Gratification des stagiaires accomplissant un stage

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, et notamment ses articles 24 à 29 ;
Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;
Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 visant l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,
Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L.124-18 et D.124-6 ;
Vu le Code de la Sécurité sociale et notamment son article L.241-3 ;
Considérant qu'il convient que les stages effectués par des étudiants de l'enseignement supérieur et secondaire apportent une réelle valeur ajoutée aux services communautaires ;
Considérant que si la gratification versée aux stagiaires ne dépasse pas le montant horaire minimal, elle est exonérée de charges sociales à la fois pour l'organisme d'accueil et pour le stagiaire ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **INSTAURE** à compter du 1^{er} janvier 2020, une gratification aux stagiaires effectuant un stage d'une durée supérieure à deux mois, consécutifs ou non au cours du même année scolaire ou universitaire.
- **FIXE** cette indemnisation sera effectuée sur la base d'un montant horaire correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.
- **RAPPELLE** que cette gratification concerne les étudiants de l'enseignement supérieur et les élèves de l'enseignement secondaire effectuant un stage ou une formation en milieu professionnel.
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes Sèvre et Loire à signer tout contrat ou convention de stage et tout autre document relatif à cette décision.

6. Tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n° D-20190626-014 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2019 fixant le tableau des effectifs pour la Communauté de Communes Sèvre et Loire,
Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,
Vu l'avis favorable du Comité Technique du 10 février 2020,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **CREER** les emplois suivants nécessaires à l'organisation des services :
 - ✓ un poste de Directeur Général Adjoint des services (40 000 – 80 000 habitants),
 - ✓ un poste d'Attaché pour la direction du 5^{ème} Pôle,
 - ✓ un poste d'Attaché pour le poste de Chargé de Développement Culturel,
 - ✓ un poste d'Attaché et un poste de Technicien dans le cadre de la nouvelle organisation des services,
 - ✓ un poste de Technicien pour le service informatique,
 - ✓ un poste d'Adjoint technique pour le service technique,
 - ✓ un poste d'Assistant d'enseignement artistique,
 - ✓ deux postes d'Adjoint du patrimoine,

Tous les postes sont créés à compter du 12 février 2020, à temps complet.

- **SUPPRIME**, au 12 février 2020, les emplois suivants :
 - ✓ un poste d'adjoint technique à 12,5/35^{ème},

- ✓ un poste d'adjoint technique à 17,5/35^{ème},
 - ✓ un poste d'adjoint du patrimoine à 22/35^{ème}.
- **ADOpte** le tableau des effectifs, au 12 février 2020.

Planification

7. Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle Basse Mer, commune déléguée de Divatte sur Loire : Approbation

Par délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2018, la procédure de modification du PLU de La Chapelle Basse Mer, commune déléguée de Divatte sur Loire, a été prescrite.

Cette modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AU de La Garenne et sa transformation en zone 1AU pour développer l'offre de logements de la commune et ainsi répondre à la croissance démographique.

L'enquête publique sur le projet de modification étant achevée et le commissaire enquêteur ayant déposé son rapport, il convient, désormais de l'approuver pour sa mise en vigueur.

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L123-1 à 123-20 et R123-1 à 123-25 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Vignoble Nantais approuvé le 29 juin 2015 ;

Vu le Programme Local de l'habitat de la Communauté de Communes Sèvre & Loire approuvé le 26 juin 2019 ;

Vu la délibération du 11 décembre 2018 prescrivant la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de La Chapelle Basse Mer, commune déléguée de Divatte-sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Sèvre & Loire pour y insérer la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu l'arrêté n° 20190923-73 du Président de la Communauté de Communes Sèvre & Loire en date du 25 septembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur remis le 10 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 février 2020 autorisant la Communauté de Communes à poursuivre la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de La chapelle Basse mer, commune déléguée de Divatte sur Loire ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de Divatte sur Loire en date du 10 février 2020 sur le présent projet de PLU ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'Aménagement en date du 3 février 2020 ;

Considérant que les observations formulées par les Personnes Publiques Associées suite à la notification du projet de modification n°1 et l'avis favorable du commissaire enquêteur ne justifiant pas de modification ou complément au dossier de modification n°1 du PLU de La Chapelle Basse Mer, commune déléguée de Divatte-sur-Loire ;

Considérant que la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de La Chapelle Basse Mer, commune déléguée de Divatte-sur-Loire telle qu'elle est présentée au conseil communautaire est prête à être approuvée ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle Basse Mer, commune déléguée de Divatte-sur-Loire.

La présente délibération et le dossier de PLU annexé seront transmis au Préfet du Département de Loire-Atlantique en trois exemplaires.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

Le dossier de PLU sera tenue à la disposition du public à l'espace Loire de la Communauté de Communes et à la préfecture de Loire-Atlantique, aux jours et heures habituels d'ouverture.

8. Révision générale du PLU de La Boissière du Doré : Arrêt du projet et bilan de la concertation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.141-1 à L.141-26, L.144-2, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, 2°, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 131,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Vignoble Nantais approuvé le 29 juin 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal de La Boissière du Doré en date du 11 septembre 2018 prescrivant la mise en révision du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Sèvre & Loire pour y insérer la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Entendu le débat au sein du conseil municipal de La Boissière du Doré en date du 25 juin 2019 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019 autorisant la Communauté de Communes à poursuivre la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire du 12 décembre 2019 indiquant que le présent projet de PLU est soumis à évaluation environnementale,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de La Boissière du Doré en date du 28 janvier 2020 sur le présent projet de PLU,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Aménagement en date du 3 février 2020,

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

Par délibération du Conseil municipal de La Boissière du Doré en date du 11 septembre 2018, la révision d'un Plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite. Les modalités de concertation ainsi que les objectifs poursuivis ont été définis.

Le 25 juin 2019, le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'est tenu en conseil municipal de la commune de La Boissière du Doré.

Le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la Communauté de Communes a pris effet le 1^{er} septembre 2019.

Le pacte de gouvernance prévoit qu'à la date du transfert, il est possible que des procédures d'élaboration ou d'évolution des PLU, engagées par les Communes, soient encore en cours. Ces procédures seront menées à leur terme quel que soit leur état d'avancement. Elles seront achevées par la Communauté de Communes qui devra obtenir au préalable l'accord de la Commune concernée.

Le conseil municipal du 17 septembre 2019 a autorisé la Communauté de Communes à poursuivre la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

Un projet de Plan Local d'Urbanisme est désormais élaboré.

En application de l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision du projet de PLU et, qu'en application de l'article L. 153-14 du même code, le projet de PLU doit être « arrêté » par délibération du conseil communautaire et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, avant d'être soumis à enquête publique.

Pour rappel, les objectifs de la révision du PLU sont les suivants :

1. Se mettre en conformité avec les dernières lois publiées depuis l'approbation de 2006 à savoir :
 - La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENL) dite Grenelle II (et ses décrets d'application). Les objectifs suivants seront à respecter, à savoir : prendre en compte la biodiversité, accentuer la lutte contre l'étalement urbain, contribuer à l'adaptation au changement climatique et à l'efficacité énergétique et anticiper l'aménagement opérationnel durable.
 - La loi ALUR du 24 mars 2014, à travers son volet urbanisme, qui doit permettre de favoriser la densification en zone urbaine, pour construire là où sont les besoins, lutter contre l'étalement urbain et accompagner le développement de l'habitat léger. Ainsi seront réalisées une étude de densification et de mutation des espaces bâtis et une analyse rétrospective de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 dernières années.
 - La loi LAAAF n°2014-1170 du 13 octobre 2014 (Loi pour l'Avenir de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt) qui impose entre autres que le pastillage en zone agricole ne peut se faire que de façon exceptionnelle et sous avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
 - La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite Loi Macron) : il s'agit de réglementer désormais les constructions d'annexes aux logements dans les zones agricoles ou naturelles.
2. Mettre en compatibilité le PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale n°2 (SCoT2) du Pays du Vignoble Nantais approuvé le 15 juin 2015.
3. Proposer d'intégrer à la révision du PLU notamment les thématiques suivantes :
 - Intégration de l'étude aménagement global du bourg, réalisée par le bureau d'étude « Atelier Sites et Projet » en 2016,
 - Extension du Zoo de La Boissière du Doré,
 - Evolution des zones d'activités,
 - Extensions urbaines à vocation d'habitat.

Conformément à la délibération de prescription du PLU du 11 septembre 2018, la concertation a été mise en œuvre, conformément aux dispositions des articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes :

- La mise à disposition d'un registre en mairie permettant de recueillir par écrit les observations du public ;
- La publication d'articles dans le bulletin municipal après chaque étape de l'élaboration du document (diagnostic, projet d'aménagement et de développement durables, orientation d'aménagement et de programmation, zonage, règlement...);
- La tenue de réunions publiques suivies d'un débat avec la population ;
- La réalisation d'une exposition publique.

La concertation a donc permis au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par la commune. Elle a permis d'associer, pendant toute

la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

A. Le bilan de concertation

Il en ressort que chacune des modalités prévues a bien été mise en œuvre :

1. **Deux réunions publiques** ont été organisées :

- 23.04.19 - réunion publique n°1, à la salle Buxéria, à La Boissière du Doré : Elle concernait la présentation du diagnostic territorial, l'identification des premiers enjeux et une proposition de projet d'aménagement et de développement durables (PADD).
- 12.12.19 - réunion publique n°2, à la salle Buxéria, à La Boissière du Doré : Cette seconde réunion a permis à l'ensemble des participants de prendre connaissance de l'ensemble des pièces constitutives du projet de PLU (Rapport de présentation, PADD, OAP, règlement écrit et zonage).

2. **Deux réunions avec les Personnes Publiques Associées (PPA) et Consultées** ont été organisées afin de présenter les études et le projet et de recueillir les observations :

- 20/05/2019 : réunion de synthèse des enjeux et de présentation du projet de PADD
- 06/12/2019 : réunion autour des pièces réglementaires (projet de zonage, projet de règlement écrit et projet d'OAP)

3. **Une concertation spécifique a été menée avec la profession agricole**

Une réunion de travail, avec une invitation à tous les exploitants agricoles du territoire, s'est tenue le 30/12/2019 afin d'affiner l'inventaire des haies à protéger dans le cadre du plan de zonage du projet de PLU.

4. **La mise à disposition des différents documents du PLU en mairie et sur le site internet de la commune**

La délibération de prescription a été affichée en Mairie le 12 septembre 2018 et est disponible à l'accueil pour consultation également. Le site internet a été mis à jour régulièrement afin d'expliquer les différentes étapes de l'élaboration du PLU.

5. **Une exposition a eu lieu en mairie**, enrichie de façon permanente

- L'exposition est composée de 5 panneaux en format A1 plastifié et perforé :
- 1 panneau de présentation du lancement de la révision,
- 2 panneaux pour la présentation du diagnostic socio-économique et de l'état initial de l'environnement,
- 1 panneau pour la présentation du PADD,
- 1 panneau pour la traduction réglementaire (OAP, règlement, zonage).

6. **La tenue d'un registre d'observations**

Le registre d'observation a été ouvert au public le 11 septembre 2018. 14 remarques ont été formulées dans le registre et 3 courriers ont été envoyés à Monsieur Le Maire.

7. **Les publications dans le bulletin municipal**

5 articles ont été publiés dans le bulletin municipal (entre janvier 2019 et décembre 2019) retraçant l'ensemble des étapes de la révision du PLU.

B. Le projet de PLU révisé

Les principales caractéristiques sont les suivantes :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le projet de la commune s'articule autour des 3 axes suivants déclinés en sous-axes :

AXE 1 : Assurer aux actuels et futurs habitants, un cadre de vie qualitatif

- Favoriser le renouvellement de la population
- Privilégier le renforcement du bourg tout en permettant une offre résidentielle en campagne
- Assurer le renouvellement urbain par l'optimisation du foncier non bâti
- Diversifier l'offre de logements pour répondre aux besoins de toutes les populations

AXE 2 : Maintenir et renforcer le dynamisme local

- Recentrer la vie de bourg autour de l'îlot commerces
- Anticiper le développement économique sur les 10 prochaines années
- Garantir une utilisation optimale des équipements
- Renforcer la dynamique touristique

AXE 3 : Protéger l'espace rural

- Pérenniser les activités agricoles et viticoles
- Protéger la trame verte et bleue
- Modérer la consommation d'espace agricole et naturel

Le règlement

Le règlement graphique présente :

- Les limites de zonage,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Les haies à préserver,
- Les Espaces Boisés Classés,
- Les emplacements réservés,
- Les liaisons douces à conserver,
- Les bâtiments susceptibles de changer de destination,
- Les éléments patrimoniaux à préserver,
- Le périmètre de carrière,
- Les zones humides,
- Les cours d'eau à protéger.

Les principales zones sont les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), la zone agricole (A) et la zone naturelle (N).

La zone urbaine comprend plusieurs secteurs :

- Un secteur Ua correspondant au tissu urbain ancien de la commune,
- Un secteur Ub correspondant à un tissu urbain contemporain comportant lui-même un sous-secteur Ub1 non raccordé à l'assainissement collectif,
- Un secteur Ue à vocation d'activités économiques,
- Un secteur Ui à vocation d'équipements et de loisirs.

La zone à urbaniser comprend elle aussi plusieurs secteurs :

- Un secteur 1AUh correspondant à un secteur destiné à l'urbanisation à vocation principale d'habitat,
- Un secteur 2AUh correspondant à un secteur destiné à l'urbanisation à vocation principale d'habitat à moyen et long terme.
- La zone agricole comprend plusieurs secteurs :
 - o Le secteur A « strict »,
 - o Le secteur Ae, de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation d'activités économiques,
 - o Les secteurs Az1 et Az2, de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation touristique : zoo de La Boissière du Doré.
- La zone naturelle correspondant aux zones naturelles et forestières, équipés ou non, à protéger. Elle comprend plusieurs secteurs :
 - o Le secteur N « strict »,

- o Le secteur Nf, correspondant aux parties boisées couvertes par un Plan Simple de Gestion agréé.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

8 sites à vocation principale d'habitat et 1 site à vocation mixte font l'objet d'OAP spécifiques :

- Secteur « Ilot commerces »,
- Secteur « La Cour I »,
- Secteur « Rue des Mauges »,
- Secteur « Impasse des Lilas »,
- Secteur « Chemin des Effraies »,
- Secteur « Le Pâtis Sec I »,
- Secteur « Le Pâtis Sec II »,
- Secteur « Buisson »,
- Secteur « La Cour II ».

Le rapport de présentation

Il présente le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement. Il permet de justifier le choix de la collectivité, indique les principaux impacts sur l'agriculture et sur l'environnement. Il fait l'articulation avec les documents de portée juridique supérieurs (SCOT, SAGE, code de l'urbanisme...). C'est en cet état que le bilan de la concertation peut être tiré et le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **TIRE** un bilan favorable de la concertation détaillée dans la présente délibération ;
- **CLOTURE** la concertation ;
- **ARRETE** le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **SOUMET** pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme :
 - o Aux personnes publiques associées,
 - o Aux personnes publiques consultées qui en ont fait la demande,
 - o A la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
 - o Conformément à l'article R. 153-6 du code de l'urbanisme, à la chambre d'agriculture, de l'institut national des appellations d'origines (INAO) et du centre national de la propriété forestières (CNPFF).

A la suite de ces consultations, le projet de PLU sera soumis à enquête publique.

Les présidents des associations de protection de l'environnement agréées et des associations locales d'usagers agréées, ainsi que les communes limitrophes, en application de l'article L.132-12 du code de l'Urbanisme, pourront être consultés s'ils le demandent.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes et en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes.

9. Révision générale du PLU de Mouzillon : débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L153-12 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 septembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2019 prenant acte du premier débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Sèvre & Loire pour y insérer la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu les préconisations de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique ;

Vu le projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durable présenté ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8/10/2019 autorisant la Communauté de Communes à poursuivre la procédure de révision générale du PLU de la commune de Mouzillon ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de Mouzillon en date du 14/01/2020 sur les nouvelles orientations du PADD ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'Aménagement en date du 3 février 2020 ;

Considérant que l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme dispose que les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil communautaire, au plus tard deux mois avant l'examen du Plan Local d'Urbanisme,

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est un document du PLU qui présente d'une manière globale et cohérente le projet d'aménagement de la Commune pour les prochaines années. Il définit les objectifs d'aménagement et d'urbanisme retenus pour l'ensemble du territoire. Concrètement, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable introduit dans les documents locaux d'urbanisme une plus grande réflexion sur l'avenir à moyen et long terme et concerne différents domaines : l'habitat, les transports et déplacements, l'emploi, l'activité économique, les équipements et les espaces naturels.

Par délibération du Conseil Municipal du 5 septembre 2017, la révision du PLU a été prescrite. Les modalités de concertation ainsi que les objectifs poursuivis ont été définis.

La démarche a débuté par l'élaboration d'un diagnostic territorial suivi d'un premier débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, en Conseil Municipal, le 9 juillet 2019.

Au regard de l'avancement de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune, le PADD est modifié dans sa partie « modérer la consommation d'espaces ». La modification du PADD consiste principalement à reformuler un paragraphe sur la consommation d'espaces à venir et l'enveloppe foncière en extension fixée à 6,25 hectares.

En effet, avec le travail sur la phase réglementaire et la reprise des potentialités, cette enveloppe a évolué. De plus, cette enveloppe pourrait également évoluer selon le retour des Personnes Publiques Associées suite au futur arrêt du projet, il convient donc de ne pas figer ces chiffres dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable modifié adoptera donc une formulation non chiffrée mettant en avant sa modération de la consommation d'espaces en lien avec l'habitat.

Les objectifs de développement de la Commune étant modifiés, cette mise à jour du Projet d'Aménagement et de Développement Durable nécessite de débattre à nouveau de celui-ci.

Les orientations du PADD seront formalisées dans le plan de zonage et le règlement du futur Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Mouzillon.

Le Conseil Communautaire :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur le PADD.

10. Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de la Chapelle-Heulin : prescription et définition des modalités de concertation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.152-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153 - 1 et suivants,
Vu les articles L.103-2 à L.103-4 du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation,
Vu la délibération du 29 novembre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Chapelle Heulin,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Sèvre & Loire pour y insérer la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la Chapelle-Heulin en date du 30 janvier 2020 sur le présent projet d'évolution du PLU,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Aménagement en date du 3 février 2020,
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des adaptations du PLU,

Il est rappelé que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Chapelle-Heulin a été approuvé par délibération du conseil municipal du 29 novembre 2011.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire d'envisager une évolution ponctuelle de ses dispositions par le biais d'une révision. Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), il convient de prescrire une procédure de révision dite « allégée ».

En effet, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme (PLU) fait l'objet d'une procédure de révision dite « allégée » lorsque la commune envisage de :

- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance (réduction de l'inconstructibilité de l'article L. 111-6 modification d'une mesure de protection issue de l'article L. 151-19.

Le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Par ailleurs, le territoire de la Chapelle Heulin est concerné par la zone Natura 2000 du Marais de Goulaine. En conséquence et conformément à l'article R.104-9 du Code de l'Urbanisme, la procédure de révision allégée doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Dans le cadre de cette révision allégée, il convient de définir les objectifs de la révision ainsi que les modalités de concertation, conformément aux articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme.

1. Les objectifs poursuivis par la révision allégée

La révision allégée doit permettre de prendre en compte et d'intégrer dans le PLU deux projets à vocation agricole qui nécessitent une réduction de la zone Av (inconstructible) au profit de la zone A afin de permettre :

- La création d'un bâtiment lié à une CUMA,
- L'extension d'un bâtiment existant, destinée à permettre l'installation d'un exploitant agricole sur le territoire.

2. Les modalités de la concertation

En matière de concertation, il est proposé les modalités suivantes relatives à la phase de concertation préalable :

- Mise à disposition de la note de présentation du projet de révision allégée et de son évaluation environnementale sur le site internet de la Communauté de communes Sèvre & Loire pendant une durée minimale de 15 jours,
- Mise à disposition de la note de présentation du projet de révision allégée et de son évaluation environnementale au siège de la Communauté de communes Sèvre & Loire et à la mairie de la Chapelle-Heulin pendant une durée minimale de 15 jours. Un registre d'observations sera mis à la disposition du public afin qu'il puisse émettre ses remarques et suggestions sur le projet.
- Une information sur les dates de mise à disposition du public sera publiée sur le site de la Communauté de communes Sèvre & Loire et par voie d'affichage au siège de la Communauté de communes et à la mairie de la Chapelle Heulin.

Le bilan de la concertation sera tiré lors de la séance du conseil communautaire arrêtant le projet de révision allégée du PLU.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **PRESCRIT** la révision allégée du PLU, conformément aux dispositions de l'article L.153-32 du Code de l'Urbanisme,
- **FIXE** les objectifs ci-dessus exposés,
- **VALIDE** les modalités de concertation ci-dessus exposées.

11. **Diagnostic agricole dans le cadre de l'élaboration du PLUi et PCAET : convention d'objectifs et financières**

La Communauté de Communes Sèvre et Loire est compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document tenant lieu et carte communale, depuis le 1^{er} septembre 2019.

A ce titre, elle est l'autorité compétente pour élaborer, réviser ou modifier les documents de ses communes membres, mais également pour engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble de son territoire.

Le PLUi est un document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement durable du territoire. Il est également l'outil réglementaire qui fixe les règles et les modalités de mise en œuvre de ce projet définissant l'usage des sols. Il tient compte de l'ensemble des politiques publiques développées sur le territoire et garantit leur cohérence. Le PLUi de la CCSL traduira une politique d'aménagement cohérente, partagée et adaptée aux spécificités communales.

Considérant ces ambitions en matière d'aménagement et de développement, la CCSL a prescrit l'élaboration d'un PLUi, lors du conseil communautaire du 2 octobre 2019.

Afin de bénéficier d'un diagnostic agricole, il est proposé de mettre en place une convention de partenariat avec la Chambre d'agriculture. Ce dernier participera à l'élaboration du PLUi et du PCAET.

Le diagnostic visera à :

- Fixer des orientations et d'élaborer un projet pour l'agriculture en lien avec les autres enjeux territoriaux (habitat, économie, environnement, énergie, ...),
- Favoriser un aménagement équilibré et cohérent du territoire, prenant en compte la préservation des espaces de productions agricoles,
- Contribuer à une connaissance des activités agricoles,
- Mettre en évidence les enjeux spatiaux de l'agriculture et les enjeux de stockage carbone, consommations énergétiques et les émissions de GES.

A travers la convention, la chambre d'agriculture s'engage à livrer un rapport diagnostic et un atlas cartographique.

S'agissant de la méthodologie, elle est exposée au sein de la convention annexée.

Le coût de la prestation est de 48 880 € réparti comme suit :

- 4 888 € à la charge de la chambre d'agriculture,
- 43 992 € à la charge de la CCSL.

Le conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** la réalisation d'un diagnostic agricole dans le cadre de l'élaboration du PLUi et PCAET
- **VALIDE** la convention de partenariat avec la chambre d'agriculture, annexée à la délibération.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention et les avenants nécessaires,
- **AUTORISE** le Président à solliciter auprès des organismes partenaires des demandes de subventions.

Promotion du territoire

12. Aires de camping-cars : approbation des tarifs et création d'une régie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif à l'indemnité de responsabilité et de cautionnement ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Considérant qu'une régie de recettes permet à un régisseur d'encaisser les recettes énumérées dans l'acte constitutif de la régie, à la place du comptable public assignataire, pour le compte de la collectivité ;

Considérant l'installation de bornes de service pour camping-cars avec paiement par carte bancaire sur le territoire de la CCSL ;

Considérant que les bornes de service permettent aux camping caristes de vidanger les eaux usées, et de se ravitailler en eau potable ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **CRÉÉ** une régie de recettes pour l'utilisation des bornes de service pour camping-cars avec paiement par carte bancaire.
- **AUTORISE** le Président à définir par voie d'arrêté les activités couvertes par cette régie, ainsi que les montants maximums de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, les modalités de perception des recettes, les conditions de cautionnement.
- **FIXE** le tarif de la prestation de services des bornes de camping-cars à 3 € pour 10 minutes de distribution d'eau.

Le régisseur et les mandataires suppléants sont désignés par le Président sur avis conforme du comptable.

13. Sentiers pédestres : demande de subvention au Département

Vu les statuts de la Communauté de communes Sèvre et Loire

Considérant le dispositif de financement de la randonnée par le Département de Loire-Atlantique portant sur :

- les subventions de fonctionnement concernant l'élagage, le débroussaillage, les petits entretiens d'aménagement et de rafraîchissement du balisage avec peinture. Les taux de subvention basés sur le coût total des opérations varient en fonction de la nature du circuit (classification démarche qualité). Le recours aux chantiers d'insertion pour ces travaux d'entretien est fortement incité avec des taux de subventions bonifiés.
- Les subventions d'investissement concernent les aménagements légers uniquement (clôtures, barrières, platelages...), les balisages et signalétiques (panneaux départ, panneaux ponctuels d'informations) et les acquisitions foncières destinées à pérenniser les itinéraires et garantir leur continuité. Les taux de subvention basés sur le coût total des opérations varient en fonction de la nature du circuit (classification démarche qualité).

Vu le budget 2020 des sentiers pédestres proposé comme suit :

Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnement	
- Entretien des chemins par SEMES et Briacé	21 960 € TTC	Subvention Département	10 864 € TTC
- Balisage peinture par le CDRP			
Dépenses d'investissement		Recettes d'investissement	
- Acquisition de signalétique directionnelle	17 927 € TTC	Subvention Département	6 442 € TTC
- Travaux d'aménagement			

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les demandes de subvention,
- **SOLLICITE** auprès du département les demandes de subvention suivantes :
 - o Une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 864 €,
 - o Une subvention d'investissement d'un montant de 6 442 €,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant le vice-Président à signer les demandes de subventions correspondantes.

Accessibilité

14. Rapport annuel de la Commission Intercommunale d'Accessibilité

Vu l'article L2143-3 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°D-20170118-23 créant la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA) ;

Vu la délibération n°D-20171220-04 approuvant le transfert des missions des Commissions Communales d'Accessibilité vers la CIA ;

La Communauté de Communes Sèvre et Loire a établi un rapport afin de :

- Formaliser l'état d'avancement de la mise en accessibilité du territoire
- Capitaliser l'expérience des actions menées
- Mettre en place une programmation
- Mettre en avant les réussites
- Faire remonter les difficultés
- Formaliser la concertation
- Informer les associations et citoyens.

Le rapport a été présenté à la Commission Intercommunale d'Accessibilité le 16 décembre 2019.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport annuel annexé à la délibération.

Eau et Assainissement

15. Modification du règlement d'assainissement collectif des eaux usées

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2018 portant adoption du règlement du service d'assainissement collectif des eaux usées ;

Le règlement du service assainissement collectif des eaux usées définit les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'eaux usées dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de communes Sèvre & Loire, les règles d'établissement et d'entretien de ces réseaux ainsi que l'usage qui doit être fait des équipements afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Le règlement précise notamment le régime des contrats de déversement, les dispositions techniques relatives aux branchements, les conditions de versement de la redevance et des participations financières qui sont dues au titre du Service public d'assainissement collectif.

Dans le cadre de l'exercice opérationnel de cette compétence assainissement collectif, les points suivants ont été réexaminés par la commission eau, impliquant de proposer la modification du règlement tel que présenté en annexe :

- Déclencher l'application du paiement de la redevance assainissement à l'usager dès qu'il est raccordé à ce branchement ou dans un délai de 2 ans après la mise à disposition du branchement et non dès la mise à disposition du branchement (modification articles 6, 15 et 33) ;
- Au terme d'un délai de 3 ans (et non 2 ans) après la mise à disposition du branchement, tant que le propriétaire ne s'est pas raccordé, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement majorée de 100 % (modification article 6) ;
- En cas de besoin d'un ou de plusieurs branchements complémentaires pour un même logement, justifiés par des contraintes techniques et en accord avec la collectivité, ces branchements seront facturés au demandeur sur la base des frais réels engagés par la collectivité (modification article 9, déjà approuvée lors du conseil communautaire du 18 décembre 2019) ;
- Lorsque des non-conformités mineures (eaux usées dans le réseau pluvial ou eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées) sont détectées, un délai de 6 mois est accordé au propriétaire pour réaliser les travaux (modification article 26-2) ;
- Prolongation du délai d'autorisation de raccordement à 10 ans uniquement lorsque l'équipement d'assainissement non collectif est conforme et date de moins de 10 ans, mais sans tenir compte de l'âge de l'immeuble (modification article 31) ;
- Ajout d'un article 63 sur le Règlement Général sur les Données Personnelles.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouveau règlement d'assainissement collectif applicable à compter du 15 février 2020, annexé à la délibération.

16. Construction de la station d'épuration à La Regrippière : choix de l'entreprise

Vu les statuts de la Communauté de communes Sèvre et Loire ;
Vu le Code de la commande publique ;
Considérant l'opération de construction d'une nouvelle station d'épuration à boues activées sur la Commune de La Regrippière ;

Considérant que, suite à une consultation, le bureau d'études SCE a été retenu comme maître d'œuvre pour cette opération ;
Considérant la consultation menée selon la procédure adaptée en application de l'article L2123-1 du Code de la commande publique, pour la conclusion de marché de travaux de construction de la station d'épuration ;

Considérant l'allotissement du marché en 2 lots :

- Lot 1 : Construction de la station
- Lot 2 : Essais de garantis ;

Vu les critères d'analyse des offres suivants :

- Prix des prestations : 40%
- Valeur technique : 60% ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le choix de la Société Nantaise des Eaux pour la construction de la station d'épuration de La Regrippière (Lot 1),
- **APPROUVE** le choix de la Société IRH Ingénieur Conseil pour la réalisation des essais de garantie de la station d'épuration de La Regrippière (Lot 2),
- **AUTORISE** le Président à signer les documents afférents à la bonne exécution de ce marché,
- **DONNE MANDAT** au Bureau communautaire pour se prononcer sur les éventuels avenants associés à ce marché pour les lots 1 et 2, dans la limite de 5 % du montant total de chaque lot.

17. Avenant n°1 au marché 2019-001- Lot 6 - Hydrocurage et passage caméras réseaux

En application des dispositions décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics alors en vigueur lors de la passation du marché, la commission d'appel d'offres du vendredi 05 avril 2019 a attribué le Lot 6 « Hydrocurages et passages caméras » du marché 2019-001 « Groupement de commande – Travaux de voirie, de réseaux et signalétique » à l'entreprise AGL.

Cette prestation induit automatiquement le transport et le traitement en centre agréé des déchets collectés. Or ce coût n'est pas prévu au marché pour tous les types d'effluents. En effet les matières récoltées doivent être vidées et traitées après le pompage. Cette prestation est donc nécessaire à la bonne exécution du marché.

A ce titre, il convient d'ajouter au bordereau des prix, les coûts suivants de traitement, en complément du prix n° 1

- Matière de vidange : 15 € HT/ m³
- Graisse : 62 € HT / m³
- Résidus de curage (sable) : 58 € HT / m³

Un nouveau bordereau de prix est ajouté à l'accord-cadre. Il annule et remplace le précédent.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 du lot 6 du marché 2019-001 attribué à l'entreprise AGL et le nouveau BPU qui y est associé, annexés à la présente délibération.

- **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant.

18. Convention de passage de canalisation eaux usées SNC Le Brochet

Dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC du Brochet à Vallet, l'aménageur implante un réseau d'assainissement collectif destiné à recevoir les eaux usées des futurs équipements de la ZAC.

En limite nord-est de ce projet, l'impasse du Pointu, située en zonage d'assainissement collectif, n'est actuellement pas desservie par le réseau d'assainissement collectif d'eaux usées et les habitations existantes sont en assainissement autonome. Au niveau topographique, cette impasse est située plus haut que la ZAC du Brochet. Il est donc techniquement aisé de récupérer gravitairement la tête de réseau d'assainissement d'eaux usées construit dans le périmètre de la ZAC du Brochet.

Pour rendre cette opération possible, il est donc nécessaire d'établir une convention entre la CCSL et la SNC Le Brochet pour que cette dernière autorise :

- La construction par la Communauté de Communes Sèvre & Loire, sur le périmètre de la ZAC du Brochet, d'une canalisation d'assainissement d'eaux usées gravitaire acheminant des habitations situées impasse du Pointu à Vallet vers le réseau d'assainissement de la ZAC du Brochet.
- Le transit de ces effluents vers ceux issus de la ZAC du Brochet, afin d'être dépollués dans la station d'épuration communautaire de La Baronnière à Vallet.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** la convention entre la CCSL et la SNC le Brochet pour l'assainissement de l'Impasse du Pointu à Vallet.
- **AUTORISE** le Président à la signer.

Développement économique

19. ZAE des Dorices : protocole d'accord transactionnel pour le projet d'implantation de l'entreprise STLS

Dans le cadre de la réalisation de la Zone industrielle des Dorices, à Vallet, la Communauté de Communes Sèvre et Loire a cédé à la Société STLS IMMO, un foncier de 1 ha 44a 13ca, suivant un acte authentique signé le 24 septembre 2019. Cette cession a été consentie en vue de la création d'un bâtiment logistique composé d'un entrepôt et de bureaux (surface plancher de 1 671 m²) lequel a fait l'objet d'un permis de construire délivré par le Maire de VALLET, le 22 août 2019, sous le numéro PC 044 212 19A1052.

Dans le cadre de la réalisation de son projet, la Société STLS IMMO a également déposé un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement (loi sur l'eau) et, à cette fin, a fait réaliser des sondages pédologiques lesquels ont révélé la présence de zones humides nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires et la réalisation de travaux d'adaptation du sol au projet de construction envisagé (drainage, empiérement complémentaire...).

La Communauté de Communes Sèvre et Loire s'est engagée à l'égard des services de l'Etat à prendre en charge les mesures compensatoires nécessaires dans le cadre du dossier d'extension de la zone des Dorices. Suivant un arrêté en date du 8 janvier 2020, le Préfet a autorisé le projet de construction envisagé par la Société STLS IMMO, au regard des dispositions de l'article L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

La Société STLS IMMO a également sollicité la CCSL afin de bénéficier d'une indemnitaire de prise en charge du surcoût de construction lié à la nature du sol ou à défaut qu'il soit procédé à la résolution de la vente ainsi qu'au remboursement par la CCSL de l'ensemble des coûts que la Société STLS IMMO a engagé.

A l'issue des discussions, la Société STLS IMMO a chiffré son préjudice à la somme de 45 313,43 € HT correspondant au surcoût de construction évalué suivant deux devis réalisés par les Sociétés AUBRON-MECHINEAU et SOCOVAL.

Au regard des frais engagés par la Société STLS IMMO pour la réalisation de son projet, de l'intérêt de ce projet pour le développement de la ZI des Dorices et dans le but d'éviter un contentieux long et coûteux, il est proposé d'établir un protocole valant transaction définitive dans les termes des articles 2044 et suivants du Code civil et de fixer l'indemnité due à la société STLS IMMO à la somme de 45 313,43€.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel,
- **AUTORISE** le Président à signer ledit protocole.

Solidarités

20. Convention de gestion avec l'EPA SSIAD Sèvre et Loire

La Communauté de Communes Sèvre et Loire s'est engagée en 2018 dans un travail de prospective et de concertation concernant le Service de Soins Infirmiers à Domicile de la CCSL pour prendre en compte les éléments suivants :

- La perspective de mise en place d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour 5 ans avec l'Agence Régionale de la Santé. Les orientations de cette dernière sont venues interroger la pertinence de la taille de la structure, de la gouvernance et du financement à moyen et long terme de ce service ;
- L'alerte de la Préfecture sur la nécessité de faire évoluer la structure juridique ainsi que la nomenclature comptable du SSIAD, avec la création d'un Etablissement Public Administratif, doté d'une instruction budgétaire et comptable M22 avant le 31 décembre 2018.

Face à ces nouveaux enjeux structurels et financiers, en concertation avec l'ARS, un travail a été engagé d'étude de rapprochement du SSIAD Sèvre et Loire vers Mutualité Retraite - devenu Union Mutualiste des Personnes âgées des Pays de La Loire, au sein du groupe VyV Care - gestionnaire du SSIAD Erdre et Sèvre ainsi que de nombreuses autres structures médico-sociales.

Il a été mis fin au projet de rattachement après l'avis défavorable du 24 octobre 2019 du Conseil d'Administration de l'Union Mutualiste des Personnes âgées des Pays de La Loire en raison principalement du manque de crédits pérennes accordés par l'ARS.

Prenant acte de cette décision de non reprise en gestion, la Communauté de Communes Sèvre et Loire a mis en œuvre l'obligation qui lui a été faite de créer un Etablissement Public Administratif, régie personnalisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière, pour gérer le SSIAD Sèvre et Loire intervenant sur les communes Divatte-sur-Loire, La Boissière-du-Doré, La Remaudière, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau et Saint-Julien-de-Concelles.

Afin de permettre une continuité de service entre la gestion du SSIAD par la CCSL et la mise en place effective de l'EPA dans un délai très contraint, et afin également de poursuivre la démarche de mutualisation possible, il a été proposé que la CCSL mette à disposition des moyens humains, matériels et techniques à disposition de l'EPA.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** la convention de gestion et de mise à disposition des locaux, qui a pour objet, de définir les relations entre la Communauté de Communes Sèvre et Loire, en termes financiers et en termes de moyens et matériels mis à disposition de l'Etablissement Public Administratif SSIAD Sèvre et Loire, annexée à la présente délibération.

- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention.

21. Logements sociaux temporaires : renouvellement du bail avec l'œuvre du Prieuré Notre Dame pour le logement de la Regrippière

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire ;

Dans le cadre de la mise à disposition de logements sociaux temporaires, le bail entre l'œuvre du Prieuré Notre Dame et la CCSL concernant le logement, sis au 6 place de l'Eglise de la Regrippière, est arrivé à son terme le 31/12/2019.

Il convient donc de le renouveler à compter du 01/01/2020, pour une durée de 3 ans. Le montant du loyer a été réévalué et passe de 400 € à 408,05 € suivant l'indice de référence de révision du loyer du 3^{ème} trimestre 2019.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** le renouvellement du bail avec l'œuvre du Prieuré Notre Dame pour le logement de La Regrippière, annexé à la présente.
- **APPROUVE** le montant du loyer fixé à 408,05 € par mois.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ledit bail.

Culture

22. Ecoles de musique : avis de principe sur le rapprochement en une seule structure

Depuis plusieurs mois, le comité de pilotage Ecole de Musique travaille au rapprochement des écoles de musique sur la Communauté de Communes Sèvre et Loire. Un diagnostic a été réalisé et les enjeux du projet ont été déterminés au cours du 1^{er} semestre 2019.

Un bureau d'études, le cabinet d'avocats Pierre PINTAT, a été missionné pour étudier les différents modes de gestion possibles et l'impact de la fusion en matière de gouvernance, de ressources humaines, de financement et de moyens matériels.

Trois structures ayant la qualité de personne morale de droit public (régie personnalisée, GIP, EPCC) et deux de droit privé (association, SCIC) ont été évoquées. Au regard du projet et de la situation, le statut de SCIC a été écarté et les autres formes analysées

	REGIE	EPCC	GIP	ASSOCIATION
AVANTAGES PRINCIPAUX	Structure publique créée à la seule initiative de la CCSL, permettant une forte implication des élus Procédure de création et fonctionnement souple Implication importante des élus Pérennité du dispositif	Structure de fonctionnement souple et relativement pérenne Implication importante des élus Pérennité du dispositif	Structure de mutualisation au fonctionnement souple Maintien du personnel dans son statut existant (avec mise à disposition des salariés de droit privé par l'association et mise à disposition des agents de droit public par la CCSL)	Structure très souple et éprouvée dans la gestion d'une école de musique Maintien du personnel dans son statut existant (avec reprise des salariés de droit privé par l'association et mise à disposition des agents de droit public par la CCSL)

INCONVENIENTS PRINCIPAUX	Implique une réflexion importante sur le statut et l'organisation du personnel, avec un chiffrage des coûts à effectuer	Structure impliquant à minima deux partenaires publics	Structure de coopération reposant sur les moyens de ces membres	Implication limitée des élus de la CCSL (afin d'éviter notamment la requalification en association administrative) et plus généralement de la CCSL dans le fonctionnement et la direction de l'association
	Disparition de l'association Loire-Divatte en qualité d'école de musique	Implique une réflexion importante sur le statut et l'organisation du personnel, avec un chiffrage des coûts à effectuer	Nécessité de repenser l'activité de l'Association Loire-Divatte	Coexistence de deux statuts du personnel différents
		Disparition de l'association Loire-Divatte en qualité d'école de musique	Coexistence de deux statuts du personnel différents	Structure qui repose en pratique sur l'implication des personnes physiques membres de l'association et des organes dirigeants et dont la pérennité et le rayonnement est intrinsèquement lié à des personnes physiques

Eu égard aux éléments contextuels, au regard de l'ampleur du projet, au souhait de l'association de ne pas porter la responsabilité d'un établissement de cette dimension, et la volonté d'implication de la CCSL, la structure la plus adaptée semble la régie personnalisée.

Pour affiner la perspective d'intégration en régie de l'école de musique au sein de la CCSL, un travail complémentaire a été mené sur le coût de ce rapprochement.

Le coût estimatif, à périmètre constant, permet de chiffrer un budget annuel de fonctionnement à hauteur de 1 012 300 €, avec un coût restant à la charge de la CCSL à hauteur de 550 000 €. Est inclus le loyer de la nouvelle école de musique construite par la ville de Vallet à hauteur de 44 000 € par an.

S'ajoute le coût de l'harmonisation RH (temps de travail, régime indemnitaire, statuts des professeurs) qui est estimé à ce jour à 80 500 € environ.

Des pistes d'harmonisation et d'optimisation sont à travailler :

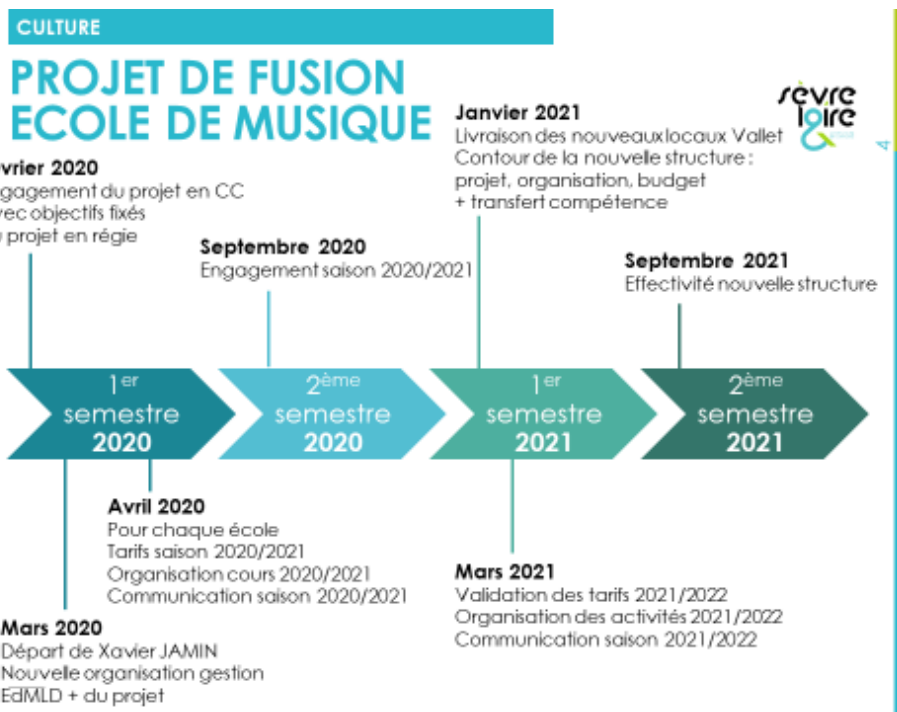
- Harmoniser les tarifs
- Harmoniser les prestations aux partenaires
- Questionner la pertinence des mises à disposition de professeurs aux groupes de musique et harmonies
- Rechercher des optimisations de dépenses.

Les choix politiques devront porter sur :

- La capacité d'accueil de l'école de musique en nombre d'élèves,
- L'offre musicale et pédagogique : type d'instruments, cours collectifs et/ou individuels, etc...
- Le projet d'animations.

De nombreux aspects dans le cadre de cette fusion sont à approfondir comme le coût global par élève, le coût par élève par instrument, l'harmonisation des tarifs...

Face au travail restant à mener, le calendrier de travail qui prévoyait une fusion en septembre 2020 a été rediscuté et repoussé à septembre 2021.



Le Conseil Communautaire, à 32 voix pour et 2 abstentions :

- **ÉMET** un avis de principe sur la poursuite du travail de rapprochement des structures écoles de musique vers un scénario en régie, avec une échéance définitive de décision en mars 2021, pour une mise en place au 1^{er} septembre 2021.

Centre socio-culturel

23. CSC : validation de principe sur le projet de locaux

La Communauté de Commune Sèvre et Loire s'est engagée en 2019 dans une démarche d'étude pour la réhabilitation et l'extension des bâtiments du Centre Socio-Culturel situés à Saint Julien de Concelles. Une équipe de programmiste a été retenue avec pour objectifs :

- Repenser l'organisation des activités pour y intégrer la ludothèque
- Travailler l'accessibilité
- Travailler la performance énergétique du bâtiment
- Aménagement du site cohérent fonctionnellement et architecturalement avec le projet de pôle enfance développé par la commune de St Julien de Concelles

Après échanges en Comité de pilotage, avec l'association Centre Socio-Culturel, la commune de Saint Julien de Concelles et après avis des services de la DDTM, 3 scénarios ont été proposés :

Scenario 00 Restructuration existant	Scenario 01 Démolition partielle structure métal	Scenario 02 Démolition/reconstruction structure métal
Restructuration 613 m ² de surface de plancher Amélioration confort thermique	Restructuration 506 m ² de surface de plancher Amélioration confort thermique	Restructuration 294 m ² de surface de plancher Amélioration confort thermique

Réfections de la couverture et façades	Réfections de la couverture et façades	Réfections de la couverture et façades
Extension Création d'un ascenseur 10 m ²	Extension Création d'un ascenseur 10 m ² Construction de 345 m² de surface plancher en R+3	Extension Création d'un ascenseur 10 m ² Construction de 660 m² de surface plancher en R+2
Démolition Sans objet	Démolition Partielle structure métal 112 m²	Démolition Totale structure métal 332 m²
Avantages	Avantages <ul style="list-style-type: none"> Démolition partielle du bâtiment 	Avantages <ul style="list-style-type: none"> Répond aux besoins théoriques Restructuration simplifiée (création extension globale) Emprise au sol réduite (-15m²) Volumes bâtis simplifiés
Inconvénients <ul style="list-style-type: none"> Ne répond pas aux besoins théoriques. Manque 191m² de surface utile Conservation des volumétries actuelles du bâtiment Restructuration compliquée du bâti existant Emprise au sol légèrement augmentée 	Inconvénients <ul style="list-style-type: none"> Ne répond pas à l'ensemble des besoins théoriques. Manque 50 m² de surface utile Pôle administratif organisé sur plusieurs étages Restructuration compliquée entre l'existant et le bâti existant Implantation des cloisons mobiles délicate (salles activités manuelles) Extension sur 3 étages 	Inconvénients <ul style="list-style-type: none"> Démolition importante Coût
Surface totale 623 m² surface plancher ; soit 1733 €/m²	Surface totale 851 m² surface plancher ; soit 1850 €/m²	Surface totale 954 m² surface plancher ; soit 1981 €/m²
1 079 500 € HT	1 590 000 € HT	1 904 700 € HT

Le dernier scénario, proposant la démolition d'une partie du bâtiment et la reconstruction de salles d'activités adaptées est celui qui répond le plus aux besoins estimés et le plus cohérent en matière d'aménagement au regard de la zone dans laquelle il est situé.

Afin de donner plus de cohérence au projet dans son inscription au sein d'une restructuration globale de la zone concernée (pôle jeunesse, équipements sportifs et de loisirs...) et de rechercher les mutualisations possibles, il est proposé que la Ville de St Julien de Concelles devienne maître d'ouvrage du projet unique CSC/Pôle Jeunes.

La CCSL participera avec la commune à la définition du projet et sera associée à chaque étape pour en valider les contours. Elle contribuera au financement du projet : coût des études pour le bâtiment CSC, travaux liés au projet et tous autres frais liés directement au projet ou chantier. Ce financement se fera par le biais d'un loyer déterminé à partir des coûts du projet, subventions déduites, étalé sur la durée d'amortissement du bâtiment. Une convention viendra préciser les dispositions de mise à disposition du bâtiment, le financement, les responsabilités respectives de la CCSL et de la commune.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ÉMET** un avis de principe sur la poursuite du travail d'études pour réaliser le programme technique détaillé du projet CSC/Pôle Jeunes, avec la commune comme maître d'ouvrage du projet, avec pour objectif un démarrage de travaux en 2022.

Piscines

24. Travaux à la piscine Divaquatic : Demande de subvention DETR - DSIL 2020

Travaux de réhabilitation, extension, mise aux normes et amélioration énergétique

Les objectifs du projet sont les suivants :

- Maintenir l'équipement en bon état de fonctionnement pour une offre aquatique répondant aux besoins du territoire
- Mettre en conformité l'équipement au code du travail, hygiène et sécurité et aux normes d'accessibilité
- Rénover les embellissements afin de retrouver un cadre d'usage agréable et pérenne pour le confort des baigneurs et du personnel.

Le projet est inscrit dans les orientations de la feuille de route des élus de la Communauté de communes Sèvre & Loire. Il correspond également aux orientations stratégiques du PADD du SCoT2, approuvé le 29 juin 2015, concernant l'accès aux services (axe 3) : Organiser le développement pour un renforcement de la qualité urbaine des « villes, bourgs et villages » du Pays du Vignoble Nantais au service des habitants et des entreprises du territoire.

Plus largement, il a vocation à répondre aux intérêts du territoire :

- Favoriser les activités éducatives, sportives et de bien-être aux habitants ;
- Optimiser la consommation d'espaces et d'énergie, en faisant le choix de la réhabilitation et de la requalification du site dans son environnement.

Le projet de réhabilitation, extension, mise aux normes et amélioration énergétique de l'espace Divaquatic consiste en :

- La réhabilitation de l'ensemble du bâtiment
- Le réaménagement des espaces vestiaires, douches et sanitaires
- L'extension du bâtiment de 446 m² (hall d'accueil, locaux administratifs et sociaux)
- L'aménagement des espaces extérieurs
- La mise aux normes en matière de code du travail, hygiène, sécurité et accessibilité

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses	Montants HT	Recettes	Montants
		Région (CTR)	230 000 €
		DETR	280 000 €
Travaux	2 359 620 €	DSIL	500 000 €
		Emprunt	
		Autofinancement	1 349 620 €
TOTAL	2 359 620 €	TOTAL	2 359 620 €

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** les subventions auprès des organismes pour ces projets, notamment auprès de l'Etat pour la DETR et la DSIL au titre de l'année 2020.
- **AUTORISE** le Président à signer les documents afférents.

Création d'un bassin nordique et reprise de traitement d'eau

Les objectifs du projet sont les suivants :

- Offrir au territoire un équipement structurant et attractif par la création d'un bassin innovant
- Permettre un accueil plus large des baigneurs à l'année et diversifier les activités
- Optimiser le traitement de l'eau de l'équipement.

Le projet consiste en :

- La transformation du bassin extérieur en bassin nordique
- La reprise des équipements et procédés liés au traitement de l'eau.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses	Montants HT	Recettes	Montants
Travaux	819 980 €	DETR	280 000 €
		DSIL	350 000 €
		Autofinancement	189 980 €
TOTAL	819 980 €	TOTAL	819 980 €

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** les subventions auprès des organismes pour ces projets, notamment auprès de l'Etat pour la DETR et la DSIL au titre de l'année 2020.
- **AUTORISE** le Président à signer les documents afférents.

Gestion des déchets

25. Modification du règlement du service de collecte et de traitement des déchets

La Communauté de Communes Sèvre & Loire a approuvé son règlement de service de la collecte des déchets ménagers et assimilés et des déchèteries lors du Conseil Communautaire du 12 décembre 2018.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, et notamment suite au travail mené sur la gestion des impayés, il est proposé de modifier le règlement afin de permettre, dans certaines situations exceptionnelles, le blocage de la puce et donc le refus de collecter un bac.

Il est ainsi proposé de compléter l'article 19 par : « Dans le cadre du suivi des factures impayées, la communauté de communes se réserve le droit de stopper momentanément le service en bloquant notamment le bac d'ordures ménagères lors de la collecte ainsi que la carte d'accès aux déchèteries ».

Il est par ailleurs proposé de rajouter un article sur le Règlement Général sur les Données Personnelles.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette nouvelle version du règlement de service de la collecte des déchets ménagers et assimilés et des déchetteries applicables à compter du 15 février 2020, annexée à la délibération.

26. Nouveau contrat de reprise du papier

Jusqu'au 31 décembre 2019, les déchets papiers étaient repris par la société UPM et dirigés vers son usine de recyclage de la Chapelle-Darblay.

En raison de la chute continue de la demande mondiale de papier journal, UPM a annoncé en septembre 2019 son projet de vendre cette usine afin de s'adapter à l'évolution du marché mondial et par conséquent de réduire leur capacité de production.

Dans le contexte actuel, la Communauté de Communes Sèvre & Loire a engagé des recherches pour trouver un ou plusieurs nouveaux repreneurs à compter du 1^{er} janvier 2020.

A ce jour, seul l'entreprise NORSKE est prête à engager un partenariat avec la CCSL mais il ne s'engagera pas sur la totalité de nos tonnages en raison des fortes sollicitations dont ils font l'objet actuellement. La proposition de NORSKE porte sur un maximum de 700 tonnes annuelles, avec prix plancher à 45 €/T, sur une durée de 2 ans avec la possibilité de le renouveler de deux fois une année.

En parallèle la recherche d'autres repreneurs pour les tonnages restants se poursuit. A défaut, la collectivité déclenche une procédure auprès de CITEO pour permettre les évacuations de papier à 0€ la tonne (procédure de secours d'écoulement).

Le Conseil Communautaire, , à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de contrat pour la reprise des déchets papier avec la PAPETERIE NORSKE SKOG Golbey.
- **AUTORISE** le Président à signer ledit contrat.

27. Contrat avec l'éco-organisme ECOMOBILIER

Eco-mobilier est un éco-organisme agréé, créé à l'initiative des fabricants et distributeurs de mobilier, pour répondre collectivement à la réglementation issue du décret n°2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement.

Eco-mobilier est habilité par les pouvoirs publics depuis 2013 et permet de bénéficier de soutien financier pour les missions qu'assure la CCSL sur la collecte, via les deux déchèteries intercommunales, des déchets d'équipement d'ameublement (DEA) des particuliers et professionnels.

Pour répondre aux objectifs de collecte et de valorisation issus de l'arrêté du 27 novembre 2017 portant le cahier des charges, Eco-mobilier propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le contrat annexé à la présente note. Le contrat prévoit la mise en œuvre d'une collecte séparée, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers.

Le contrat précédent s'est terminé au 31 décembre 2018 et le nouveau contrat proposé découle du renouvellement de l'agrément national d'Eco-mobilier. Ce nouveau contrat est arrivé tardivement en raison des modalités complexes du renouvellement d'agrément avec l'Etat et prend effet de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023 (les prestations ont bien été réalisées en 2019).

Le contrat constitue l'unique document contractuel pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs de DEA pour toute la période 2019-2023 de l'agrément d'Eco-mobilier.

Le contrat proposé fixe les engagements mutuels des parties ainsi que les conditions d'enlèvement des DEA collectés. Il stipule que la collectivité partenaire bénéficie (montant 2019/2020) :

- d'une prise en charge gratuite par Eco-mobilier des DEA concernés par la filière ;
- d'un soutien financier à la tonne collectée (20 €/ tonne) ;
- d'un soutien financier forfaitaire par point de collecte (2 500 € par an par point) ;
- d'un soutien financier aux actions de communication (0,10 €/an/habitant).

En contrepartie la CCSL s'engage à collecter l'intégralité des DEA selon les prescriptions techniques définies dans le contrat.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de contrat territorial pour le mobilier usagé avec Eco-mobilier ;
- **AUTORISE** le Président à signer ledit contrat.

Informations

28. Administration générale : attributions exercées par délégation de l'organe délibérant

Par délibération du 11 janvier 2017, le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président.

Par arrêtés du Président :

En date du 10 décembre 2019

Les lots n° 3, n° 4 et n° 6 du marché n° 2019-005 – travaux de rénovation de la piscine Naïadolis de Vallet sont attribués comme suit :

Lot	Entreprise	Montant forfaitaire
3 – Façades	Lechat (mandataire) Sud Loire Projection Charron	243 213,44 € HT
4 – Menuiseries extérieures	Lechat	21 292,00 € HT
6 – Menuiseries intérieurs et Doublage acoustique	AMH	84 223,68 € HT

En date du 18 décembre 2019

Le marché n° 2019-009, ayant pour objet l'implantation d'un accueil en béton préfabriqué pour l'air d'accueil des gens du voyage de Vallet, est attribué à la Société Pommier Série Béton pour un montant de 46 900 € HT.

En date du 6 janvier 2020

Ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration de projet n° 1, valant mise en compatibilité du PLU, de la commune du Loroux-Bottereau.

En date du 7 janvier 2020

Ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration de projet n° 2, valant mise en compatibilité du PLU, de la commune du Loroux-Bottereau.

En date du 7 janvier 2020

Le marché n° 2019-025, relatif aux travaux d'aménagement du Centre Technique Communautaire est attribué comme suit :

Lot	Titulaire	Montant en € HT
Lot 1 – démolitions et gros œuvre	SOCOVAL	9 836 ,90
Lot 2 – Charpente bois	AMH	13 411,44
Lot 3 – Etanchéité	GUEBER	13 962 ,75
Lot 4 – Menuiseries extérieures alu	Atlantique Ouvertures	16 223,00
Lot 5 – menuiseries intérieures bois - sols	AMH	22 000,00
Lot 6 – Cloisons et doublages	Plâtre et bois	14 752,96
Lot 7 – Carrelage et faïence	Maleinge	3 600,00
Lot 8 – Plafonds suspendus	Techni Plafond	6 200,00
Lot 9 – Peinture	Baudon	5 700,00
Lot 10 – Chauffage – Ventilation – Plomberie	TCS	21 000,00

En date du 15 janvier 2020

Arrêté de fermeture temporaire de l'aire d'accueil des gens du voyage de St Julien de Concelles et portant interdiction de stationnement du 14 janvier au 2 février 2020.

En date du 15 janvier 2020

Arrêté de fermeture temporaire du terrain annexe de l'aire d'accueil de Vallet pour travaux du 27 janvier au 3 février 2020.

En date du 21 janvier 2020

Concernant le marché n° 2018-019, ayant pour objet la maîtrise d'œuvre pour la construction de la station d'épuration de La Regrippière – Avenant n° 1, le forfait définitif du maître d'œuvre est fixé à 37 080 € HT, soit une augmentation de 3 % par rapport au montant initial du marché. Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre est fixé à 1 236 000 € HT.

En date du 28 janvier 2020

Le Bureau Communautaire confirme la participation financière de la CCSL à la manifestation Festi'Loire 2020 à la Pierre Percée à Divatte sur Loire, pour un montant de 1 000 € TTC par date, soit 6 000 € TTC pour les 6 dates (29 mai, 12 juin, 26 juin ; 10 juillet, 24 juillet et 31 août 2020). Le Président est autorisé à signer la convention correspondante avec l'association Lez' Arts et la commune de Divatte sur Loire.

Le Conseil Communautaire :

- **PREND ACTE** des décisions du Président, ci-dessus détaillées.

~~~~~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30.